

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêté du 20 avril 2004 portant convention type relative aux procédures de télétransmission des déclarations de revenus professionnels des personnes relevant du régime de protection sociale des non-salariés agricoles ainsi que des cotisants solidaires mentionnés aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

D'autre part.

Vu le code rural ;

Article 1er

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Objet de la convention

Vu le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité,

Je soussigné, , agissant en qualité de mandataire des personnes mentionnées dans l'annexe, déclare, par la présente convention, opter pour la procédure de télétransmission des déclarations de revenus professionnels (DRP) des personnes mentionnées dans une liste figurant en annexe, avec lesquelles je déclare avoir, au préalable, signé une convention en ce sens, et je m'engage à transmettre dans le cadre de cette procédure, pour les personnes figurant dans l'annexe, l'ensemble des revenus professionnels pris en compte dans leurs assiettes des contributions et cotisations sociales dues au régime des non-salariés agricoles ou au titre de la solidarité.

Arrête :

Article 1

La convention type mentionnée à l'article 2, II, du décret du 4 juillet 2001 susvisé et à l'article 7, II, du décret du 29 octobre 2003 susvisé est ainsi rédigée :

Je soussigné, le mandataire, m'engage à transmettre, sur tout support, à la CMSA compétente, avant une date et selon des modalités fixées dans le cahier des charges, le formulaire d'adhésion à la procédure EDI-DRP, ainsi que l'annexe à la présente convention fixant la liste des adhérents pour lesquels la procédure de télétransmission des DRP sera mise en oeuvre.

« C O N V E N T I O N

RELATIVE À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

DE REVENUS PROFESSIONNELS

Toute modification de cette liste des adhérents, entre sa date d'envoi à la CMSA et la date limite de retour des DRP, fait l'objet d'un signalement à la MSA à l'initiative du mandataire.

Entre :

Je soussigné, le mandataire, m'engage à respecter la clause de confidentialité mentionnée dans le cahier des charges de la procédure EDI-DRP.

La caisse de MSA du (ou des) département(s) désignée CMSA,

D'une part,

Article 2

Et :

Caractéristiques de la procédure

Le mandataire, ci-dessous désigné, des adhérents mentionnés en annexe,

La procédure de télétransmission des DRP assure les fonctions suivantes :

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

- l'identification du mandataire et de l'adhérent pour le compte duquel agit le mandataire ci-dessus désigné ;
- l'intégrité des données ;
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission ;
- la mémorisation de la date de transmission ;
- l'assurance de la réception de la transmission ;
- la conservation des données transmises.

La procédure ainsi que ses conditions d'exécution figurent dans un cahier des charges actualisé chaque année, consultable auprès de la CMSA ci-dessus désignée.

Article 3

Valeur des données télétransmises

La réception d'un message transmis, conformément aux règles fixées dans la présente convention et son cahier des charges, tient lieu de production de la déclaration écrite.

En cas d'indisponibilité, pour quelque raison que ce soit, du système de transmission, l'ensemble des données mentionnées sur l'imprimé de déclaration des revenus professionnels relatives aux personnes non salariées et aux cotisants solidaires figurant dans l'annexe à la présente convention doit être adressé à la CMSA ci-dessus désignée sur support papier.

Article 4

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les transmissions effectuées au cours de l'année 2004 des déclarations de revenus professionnels nécessaires au calcul des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2004.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 5

Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par le mandataire ou par la CMSA au plus tard quinze jours avant la date limite d'envoi de l'annexe à la présente convention ;
- sans préavis, pour la CMSA, en cas de non-respect par le mandataire de la procédure de télétransmission des DRP, telle que définie dans la présente convention et son cahier des charges.

Fait à , le

Pour :

La Caisse de mutualité

sociale agricole

(CMSA)

Pour :

Le mandataire »

Article 2

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la forêt et des affaires rurales :

L'ingénieure en chef du génie rural,

des eaux et des forêts,

V. Metrich-Hecquet